

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 11/09/2024 - 6699 - 2009 B 01416 - 518 833 645 - 2HD

FINANCIERE 2HD
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 85 000 euros
Siège social : 361 rue Faune 62158 SAULTY
518 833 645 R.C.S. ARRAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 27 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept mars,

Le soussigné :

Monsieur Hugues DHOT, Associé unique de la société FINANCIERE 2HD,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

584 parts sociales qu'il détient dans la société STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT, société à responsabilité limitée au capital de 27 000 euros, sise ZA Ecopolis, route de Penin 62127 TINCQUES, immatriculée au R.C.S. d'ARRAS sous le numéro 443 157 839 ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à quatre millions trois cent quarante-sept mille cinq cent cinquante-cinq euros et cinquante-cinq centimes (4 347 555,55 euros) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet STC AUDIT & CONSEIL, sis 156 Chaussée Pierre Curie 59200 TOURCOING, représenté par Monsieur Frédéric Delahousse, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 15 mars 2024 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à quatre millions trois cent quarante-sept mille cinq cent cinquante-cinq euros et cinquante-cinq centimes (4 347 555,55 euros), il lui serait attribué mille quatre cent trente-huit (1 438) parts nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, de la société STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT, émises au prix unitaire de 3 023,33487 euros, soit avec une prime d'apport de 2 922,04911 euros par part, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 143 800 euros et serait porté à 228 800 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 143 800 euros par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Changement de dénomination sociale,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel il fait apport à la Société de 584 parts sociales qu'il détient dans la société STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT, société à responsabilité

limitée au capital de 27 000 euros, sise ZA Ecopolis, route de Penin 62127 TINCQUES, immatriculée au R.C.S. d'ARRAS sous le numéro 443 157 839, évaluées à 4 347 555,55 euros,

- du rapport de cabinet STC AUDIT & CONSEIL, sis 156 Chaussée Pierre Curie 59200 TOURCOING, représenté par Monsieur Frédéric Delahousse, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 15 mars 2024 ;

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 143 800 euros pour le porter de 85 000 euros à 228 800 euros, au moyen de la création de mille quatre cent trente-huit (1 438) parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT, émises au prix unitaire de 3 023,33487 euros, soit avec une prime d'apport de 2 922,04911 euros par part émise, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 4 201 906,63 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique.

L'associé unique recevra également en rémunération de son apport, en raison de l'apparition de rompus, une soulte en espèces d'un montant de 1 848,92 euros.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la Société, à compter de ce jour, comme suit : « 2HD ».

Il décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

« La société est dénommée : 2HD »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"3°) Suivant décision de l'associé unique en date du 27 mars 2024, le capital social a été augmenté de 143 800 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Hugues DHOT de 584 parts sociales qu'il détient dans la société STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT, société à responsabilité limitée au capital de 27 000 euros, sise ZA Ecopolis, route de Penin 62127 TINCQUES, immatriculée au R.C.S. d'ARRAS sous le numéro 443 157 839, évaluées à 4 347 555,55 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Hugues DHOT 1 438 parts sociales de 100 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à deux cent vingt-huit mille huit cents (228 800) euros.

Il est divisé en 2 288 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 2 288, intégralement libérées et appartenant toutes à l'associé unique, Monsieur Hugues DHOT. "

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

7EF31FF7F2BD418...

Monsieur Hugues DHOT

2HD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 228 800 euros

**Siège social : 361, Rue Faune
62158 SAULTY
518 833 645 RCS ARRAS**

STATUTS A JOUR AU 27 MARS 2024

Certifiés conformes par la Gérance

DocuSigned by:

7EF31FF7F2BD418...

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée par acte sous seing privé à SAULTY, le 3 décembre 2009, enregistré au SIE d'Arras –Est le 8 décembre 2009, bordereau n° 2009/1 253, case n° 5.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **2HD**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif:

- La détention de participations au capital de toutes sociétés, existantes ou à créer, exerçant directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière et la gestion de ces participations, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **SAULTY (62158) – 361, Rue Faune.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1°) L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 20.000 Euros est un apport de numéraire libéré intégralement.

2°) Aux termes de la décision de l'associé unique du 2 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 65.000 Euros par apport en nature de 160 parts sociales de la SARL STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 650 parts nouvelles de 100 Euros chacune et la constitution d'une prime d'apport de 760 Euros.

3°) Suivant décision de l'associé unique en date du 27 mars 2024, le capital social a été augmenté de 143 800 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Hugues DHOT de 584 parts sociales qu'il détient dans la société STOCKAGE LOGISTIQUE DHOT, société à responsabilité limitée au capital de 27 000 euros, sise ZA Ecopolis, route de Penin 62127 TINCQUES, immatriculée au R.C.S. d'ARRAS sous le numéro 443 157 839, évaluées à 4 347 555,55 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Hugues DHOT 1 438 parts sociales de 100 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à deux cent vingt-huit mille huit cents (228 800) euros. Il est divisé en 2 288 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 2 288, intégralement libérées et appartenant toutes à l'associé unique, Monsieur Hugues DHOT

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix. En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Ce dépôt vaut alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.